

Service risques
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE

16 rue Henri Rivière
BP 1236
76177 Rouen

Références : UDRD.2024.12.T.852

Code AIOT : 0005805976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement ENGIE implanté 27 rue Devé 76500 Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de l'ancienne usine à gaz d'Elbeuf Normande est localisé 27 rue Devé à Elbeuf et est constitué des parcelles cadastrales AW 84 et 114 d'une superficie totale de 9 066 m².

Une activité de production de gaz de houille s'est déroulée sur le site de 1837 à 1954. Le site a ensuite accueilli une station gazométrique jusque 1968.

Les principales installations relevant de l'activité d'usine à gaz, susceptibles d'avoir impacté le

milieu souterrain et d'être toujours présentes, sont les suivantes :

- les gazomètres n°1, 2, 3, et 4 situés au nord du site ;
- le gazomètre n°5 situé au sud du site ;
- une citerne à goudron localisée au centre du site qui a été comblée avec des remblais ;
- une cuve à goudron localisée au Nord-Ouest du site qui a fait l'objet d'une neutralisation en 2004 (extraction du goudron, nettoyage du fond et des parois et comblement avec des matériaux sains).

Les installations susceptibles d'avoir impacté le milieu souterrain et qui ont été démantelées sont les suivantes :

- un parc à charbon, anciennement situé sur la partie centrale-est du site ;
- un poste de distribution de carburant avec une cuve enterrée de stockage de carburant sur la partie sud du site ;
- une zone de stockage de sulfate d'ammoniac, anciennement située au centre du site.

Le site est implanté dans un quartier résidentiel au sud de la ville d'Elbeuf. Il est bordé :

- au nord par un supermarché,
- à l'est et à l'ouest par des habitations,
- au sud, par une habitation et un centre d'écurie de véhicules.

L'ancien site de l'usine à gaz fait aujourd'hui l'objet d'un projet de réhabilitation au travers de la procédure dite tiers-demandeur, décrite aux articles R.512-76 à R.512-81 du code de l'environnement. Le projet d'aménagement consiste en :

- la construction de 6 bâtiments à usage collectif, en R+2, sans niveau de sous-sol (deux bâtiments seront toutefois équipés d'un parking en rez-de-chaussée) ;
- la construction de 5 îlots d'habitations individuelles représentant un total de 10 maisons ;
- la création de locaux à usage commercial et de bureaux au Nord-Ouest du site ;
- l'aménagement de parkings aériens ;
- l'aménagement de voies de circulation et d'espaces verts.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de substitution, déposé au près du Préfet de la Seine-Maritime le 23 juillet 2024, une visite d'inspection a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE
- 27 rue Devé 76500 Elbeuf
- Code AIOT : 0005805976
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mise en sécurité du site

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Dossier de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	substitution	06/07/2024, article R.512-78-I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la mise en sécurité du site est effective.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de substitution déposé par le tiers-demandeur, la démolition des bâtiments constatée sur site permettra la réalisation des investigations complémentaires proposées par l'inspection au droit dudit ancien bâtiment A.

Il conviendra enfin d'essayer de déterminer à qui appartient le transformateur présent sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de produits dangereux sur le site ; - que l'ensemble des bâtiments a été démoli ; - que le site est clos sur l'ensemble de son périmètre par des murs d'enceinte et 3 portails fermés. Les portails sont secondés de bloc de bétons évitant ainsi un possible accès de tout véhicule. Il est en revanche à noter que, contrairement aux portails situés au nord du site et au centre-est du site, le portail situé au sud-est du site, bien qu'il soit fermé, n'est pas cadenassé. Le site est

également sous système de surveillance.

- que le transformateur présent au centre-est du site n'est pas en fonctionnement et n'alimente aucun réseau. Il est également à noter que le propriétaire de ce transformateur n'est pas connu du tiers-demandeur. Il conviendra alors pour le tiers-demandeur de se renseigner sur le possible propriétaire de ce dernier ;

- la présence des quatre piézomètres : ces derniers ont été localisés sur le site, conformément au plan transmis. Les piézomètres Pz2, Pz3 et Pz4 sont par ailleurs bien identifiés sur site.

Ces constats permettent de conclure en l'état sécurisé du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier de substitution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-78-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation du dossier de substitution

Prescription contrôlée :

I.-Le tiers demandeur transmet au préfet un dossier de demande de substitution comprenant :

1° Les mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre conformément au IV de l'article R. 512-75-1, lorsque le tiers demandeur se substitue pour les réaliser ;

2° Un mémoire de réhabilitation, dont le contenu est défini au I de l'article R. 512-39-3, élaboré au vu de l'état du site au moment de l'arrêt définitif de l'installation. [...]

3° Une estimation du montant des travaux de réhabilitation, de surveillance, de restrictions d'usage, et des mesures de mise en sécurité lorsque le tiers demandeur se substitue pour les réaliser ;

4° Une estimation de la durée des travaux de réhabilitation et des mesures de mise en sécurité lorsque le tiers demandeur se substitue pour les réaliser, ainsi que le calendrier associé ;

5° Un document présentant ses capacités techniques et financières ;

6° Un document présentant la façon selon laquelle le dernier exploitant et le tiers demandeur entendent se répartir, d'une part, les mesures de mise en sécurité, les travaux de réhabilitation et les mesures de surveillance sur le site et, d'autre part, les mesures de gestion des pollutions et de surveillance dues à l'installation classée hors du site si elles sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

7° L'accord écrit du dernier exploitant sur les différentes pièces du dossier citées au 1° à 6°.

Constats :

Le dossier de demande de substitution a été déposé auprès du préfet de la Seine-Maritime le 23 juillet 2024. Il est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Il a été constaté sur site que les 3 bâtiments mentionnés dans le dossier ont été démolis. Le tiers-demandeur a indiqué que cette démolition a eu lieu en début d'année 2024.

Par mail en date du 22/11/2024, l'inspection a proposé, au travers d'une demande de compléments, au tiers-demandeur de réaliser des investigations complémentaires sur site après démolition dudit bâtiment A, dans le but de lever, avant d'entreprendre les travaux de dépollution, les incertitudes mises en évidence dans le plan de gestion au droit de cette zone (située au nord du site). Ledit bâtiment A étant aujourd'hui démolit, le tiers-demandeur a indiqué

en ce sens qu'une proposition d'investigations complémentaires sera formulée prochainement à l'inspection. En outre, le tiers-demandeur a indiqué que l'étude géotechnique, évoquée dans le plan de gestion pour confirmer les différentes approches de traitement des 3 sources de pollutions plus difficiles d'accès, sera réalisée en même temps que les investigations complémentaires.

Aussi, le tiers-demandeur a confirmé que le projet d'aménagement présenté n'avait pas évolué et qu'alors, de part leurs positionnements, les piézomètres (mis à part Pz4) devront être détruits dans le cadre du futur projet. Par conséquent, si les résultats des analyses des eaux souterraines prévus dans le dossier de substitution (c'est-à-dire des analyses avant travaux, après travaux et 15 jours après travaux) impliquent une surveillance quadriennale, de nouveaux piézomètres seront à prévoir.

En outre, comme évoqué dans le contexte de la visite, le site est situé à proximité de garages et d'habitations. Il conviendra alors de prendre les mesures nécessaires lors de la réalisation des travaux afin de maîtriser les nuisances potentielles hors site.

Finalement, le tiers-demandeur a indiqué qu'il reviendrait vers l'inspection avec l'ensemble des compléments demandés (dont le résultat des investigations complémentaires) d'ici fin janvier/début février 2025.

L'ensemble de ces constats n'amène aucune remarque particulière de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite